

## 234554 - Poser un voile léger sur le niqab afin de lui enlever l'apparence qui justifie l'interdiction de son port par la pèlerine

---

### La question

Le voile transparent qui permet à la pèlerine de voir clairement et qui est comme le niqab avec la seule différence qu'il est doublé d'une couche inséparable puisqu'elle en épouse parfaitement les contours mais devient fin pour permettre d'avoir une vision claire est il assimilable au niqab dont le port fait partie des interdits liés à l'état de sacralisation? Peut on les assimiler quand le voile est assez transparent pour permettre de voir clairement ou quand il est doté de trous au niveau des yeux?

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

Il est interdit à la femme de porter le niqab quand elle est en état de sacralisation. Selon Abdoullah ibn Omar (P.A.a) un homme vint dire:

-«**Messager d'Allah! Quel est l'habit de pèlerin que tu nous recommandes?**»

-«**La pèlerine ne porte ni niqab ni gants.**» (Rapporté par al-Bokhari,1838 et par at-Tirmidhi,833 et qualifié par lui de hadith bon et authentique et appliqué par les ulémas.

Il semble que le voile transparent objet de votre question est une sorte de niqab.

Premièrement parce que leur seule différence est que les trous correspondant aux yeux sont clairs dans le niqab mais couverts par un tissu fin permettant de voir dans le cas du voile utilisé en remplacement du vrai niqab.

Deuxièmement, on interdit le port du niqab à la pèlerine parce que le niqab est fabriqué pour voiler le visage. Dès lors, tout ce qui lui ressemble lui est assimilé. Le voile transparent en question est fait pour couvrir le visage et remplir la même fonction que le niqab.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)** lui (**à la femme pèlerine**) a interdit de porter le niqab et les gants de la même manière qu'il a interdit au pèlerin de porter une chemise et des bottes bien qu'autorisé à couvrir ses mains et pieds de l'avis de tous les imams. Le bourqou est plus fort que le niqab. C'est pourquoi il est interdit de l'avis de tous. C'est pour cette raison que la pèlerine ne doit pas porter un dispositif fait pour couvrir le visage comme le bourquois et consorts car c'est comme le niqab.» Extrait de madjmou al-fatawa (26/112-113).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Cela s'atteste dans cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): -«**La femme ne porte ni niqab ni gants.**» Il entend par là celle qui fait pèlerinage. Elle ne porte sur ses mains et son visage rien qui soit fabriqué pour épouser les contours de l'organe. Ce qui est juste c'est que cette interdiction a une portée générale aussi bien dans sa formulation que dans son acceptation. En effet, même si bourquots litham ne sont pas appelés niqab, rien ne les en différencie. Mieux l'interdiction du port du niqab les concerne a fortiori.» Extrait d'Ialaam al-mouwaqqiin (2/393-395).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **que la femme ne porte ni niqab ni gants**» est une interdiction du port de tout ce qui est conçu pour couvrir le visage ou les mains comme le niqab et les gants.» Extrait de Madjmou fatawa wa maqalaat du Cheikh Ibn Baz (5/232-233). Pour connaître comment la pèlerine doit couvrir son visage, se référer à la fatwa n° [227097](#).

Allah le sait mieux.